

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 546-2020 PORTANT SUR LES
OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge désire se prévaloir de son pouvoir de réglementation prévu par la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, ch. C-47.1)*, en vertu notamment des articles 67 et 68 lui permettant de réglementer l'entretien hivernal des voies publiques;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire également se prévaloir de son pouvoir de réglementation prévu aux articles 497 et 626 du *Code de la sécurité routière (RLRQ ch. C-24,2)* afin d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, le surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

CONSIDÉRANT QUE la Ville, afin de voir au déneigement des voies publiques sur son territoire, désire mettre en place des mesures afin d'augmenter l'efficacité des opérations;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des critères afin d'assurer la sécurité des citoyens et des usagers de la route dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné ainsi que le dépôt du projet de Règlement 546-2020 portant sur les opérations de déneigement ont été effectués lors de la séance du 6 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE toute personne a pu obtenir copie du projet de Règlement 546-2020 portant sur les opérations de déneigement auprès de la greffière au plus tard deux jours avant l'adoption du présent règlement et que le projet de règlement soumis pour adoption a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance, le tout conformément à l'article 356 al.3 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19)*;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR MARTIN GOIZIOUX
APPUYÉE PAR MONSIEUR MARIO DUPONT
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte son Règlement 546-2020 portant sur les opérations de déneigement et décrète ce qui suit :

**SECTION 1
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 546-2020 portant sur les opérations de déneigement ».
3. Le présent règlement a pour objet de prévoir les obligations et responsabilités des citoyens ainsi que les pouvoirs de la Ville dans le cadre des opérations de déneigement. De ces normes découle un objectif d'efficacité dans les opérations de déneigement effectuées sur les voies publiques dont l'entretien relève de la Ville.

SECTION II DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Andain de neige : *Alignement de neige ou de glace rejetée par l'action de la machinerie, de la Ville ou des tiers dont elle a retenu les services, affectés au déblaiement d'une voie publique;*

Chaussée : *Partie de la voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;*

Déneigement : *Ensemble des travaux, comprenant notamment, mais non limitativement, le grattage, le déglçage, le soufflage, l'entretien et la surveillance, par lesquels la Ville ou des tiers dont elle a retenu les services de enlèvent, à l'aide du matériel et des matériaux appropriés, la neige, la glace ou l'eau accumulée sur un chemin public;*

Emprise publique : *Limite cadastrale d'un immeuble d'utilité publique;*

Occupant d'un immeuble: *Toute personne physique ou morale, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur d'un immeuble;*

Période hivernale : *Période se situant entre le 15 novembre et le 1^{er} avril, inclusivement;*

Ville : *Ville de Pont-Rouge;*

Voie publique : *La surface d'un immeuble, d'un terrain ou d'un ouvrage d'art, notamment les boulevards, les rues, les routes, les ruelles et les chemins dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, des cyclistes et des piétons. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le chemin public comprend notamment la chaussée, les passages pour piétons, les trottoirs, les accotements et les voies cyclables, le cas échéant;*

Propriété municipale : *Ensemble des biens dont la Ville est propriétaire ou dont elle bénéficie de l'usage;*

SECTION III RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

5. La Ville est responsable des opérations de déneigement des voies publiques sur son territoire, à l'exclusion des voies publiques dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la voirie (RLRQ, c. V-9)*.
6. La Ville peut toutefois convenir d'ententes avec le ministre des Transports afin d'assurer le déneigement des voies publiques sous la responsabilité de ce dernier.
7. La Ville, ses employés ou les tiers dont elle a retenu les services à cette fin peuvent projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique sur un terrain privé.
8. L'enlèvement d'un andain de neige déposé ou créé par les opérations de déneigement sur un terrain privé ou sur l'emprise publique devant celui-ci est sous la responsabilité de l'occupant, et ce, peu importe la hauteur ou la largeur de cet andain.
9. Il appartient à l'occupant d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires pour éviter que des personnes ou des biens ne soient blessés ou endommagés par les opérations de déneigement.
10. Sans limiter la généralité de l'article 9 du présent règlement, il appartient à l'occupant d'un terrain privé de prendre les moyens requis afin de protéger adéquatement les bâtiments, les véhicules, les végétaux, les éléments décoratifs ou tout autre bien des dommages qui pourraient être occasionnés par les opérations de déneigement.
11. La Ville n'a aucune responsabilité à l'égard des dommages aux biens, sans limiter la généralité de ce qui précède, notamment les clôtures, le pavé, les boîtes à lettres, les bacs à poubelles, situés dans l'emprise publique pouvant survenir lors des opérations de déneigement effectuées par la Ville ou ses entrepreneurs.
12. Il est interdit à tout occupant d'un terrain privé de déposer, projeter, déplacer, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, déplacée ou soufflée de la neige ou de la glace sur une propriété municipale et une voie publique.

La neige issue du déneigement d'une propriété autre que municipale doit être déposée, projetée ou soufflée sur le terrain de celle-ci ou, si cela est impossible, chargée et transportée vers un site autorisé à cette fin.
13. Il est interdit à toute personne qui effectue le déneigement d'une propriété autre que municipale de créer sur celle-ci un amoncellement de neige ou de glace susceptible d'obstruer la visibilité des usagers de la voie publique.
14. Il est interdit à toute personne qui effectue le déneigement d'une propriété autre que municipale de créer sur celle-ci un amoncellement de neige ou de glace susceptible d'obstruer la visibilité du numéro civique d'un immeuble.
15. Il est interdit à toute personne qui effectue le déneigement d'une propriété autre que municipale de disposer de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

SECTION IV

VOIES PUBLIQUES EXCLUES DES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE

Nonobstant l'article 5 du présent règlement, les voies publiques énumérées à l'annexe « A » du présent règlement sont exclues des opérations de déneigement en période hivernale.

SECTION V

SURVEILLANCE LORS D'OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

16. De 7h00 à 21h00, nul ne peut, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, procéder à des opérations de déneigement d'une voie publique avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes sans la présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.
17. De 21h00 à 7h00, dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, la réalisation d'opérations de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse d'une masse nette de plus de 900 kilogrammes est permise sans la présence d'un surveillant circulant à pied aux conditions cumulatives suivantes :
 - a. Le surveillant est à bord d'un véhicule routier qui circule devant la souffleuse à une distance maximale de 45 mètres de celle-ci;
 - b. Le véhicule routier est une camionnette ou un véhicule utilitaire sport;
 - c. Le véhicule routier doit être muni d'au moins un gyrophare placé sur son toit en projetant un faisceau lumineux orange, lequel gyrophare doit obligatoirement être activé pendant la durée des opérations de déneigement;
 - d. Le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance des opérations de déneigement et à la conduite du véhicule dans lequel il prend place;
 - e. Le surveillant a entre les mains une télécommande lui permettant d'arrêter sans délai et complètement le dispositif tournant de la souffleuse qui recueille la neige pour la projeter.

SECTION VI

PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATION ET DISPOSITIONS PÉNALES

18. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions distinctes.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

19. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$ par infraction si le contrevenant est une personne physique ou de 200 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, en plus des frais, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 200\$ par infraction si le contrevenant est une personne physique ou de 400\$ s'il est une personne morale.

20. Le conseil municipal de la Ville peut désigner toute personne responsable de l'application du présent règlement par résolution.

Sont toutefois, d'office, désignés comme personnes responsables de l'application du présent règlement les policiers de la Sûreté du Québec, le directeur du service

de l'ingénierie, le directeur du service de l'urbanisme, le directeur du service de la sécurité publique ainsi que le coordonnateur des travaux publics.

21. Le conseil municipal de la Ville autorise toute personne responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise cette personne à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.
22. Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à déplacer ou à faire déplacer, aux frais de l'occupant, tout véhicule routier qui est stationné en contravention à la signalisation et qui nuit aux opérations de déneigement.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

23. Le présent règlement abroge et remplace le règlement 293-2006 visant à exclure certains chemins municipaux de l'entretien d'hiver par la Ville.
24. Le présent règlement entre en vigueur selon les formalités prévues à la Loi.

ADOPTÉE.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 4^E JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE VINGT.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	6 avril 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	6 avril 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 mai 2020
AVIS DE PROMULGATION :	13 mai 2020
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 mai 2020

Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 546-2020

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 4 mai 2020, a adopté le règlement numéro 546-2020 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 546-2020 PORTANT SUR LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

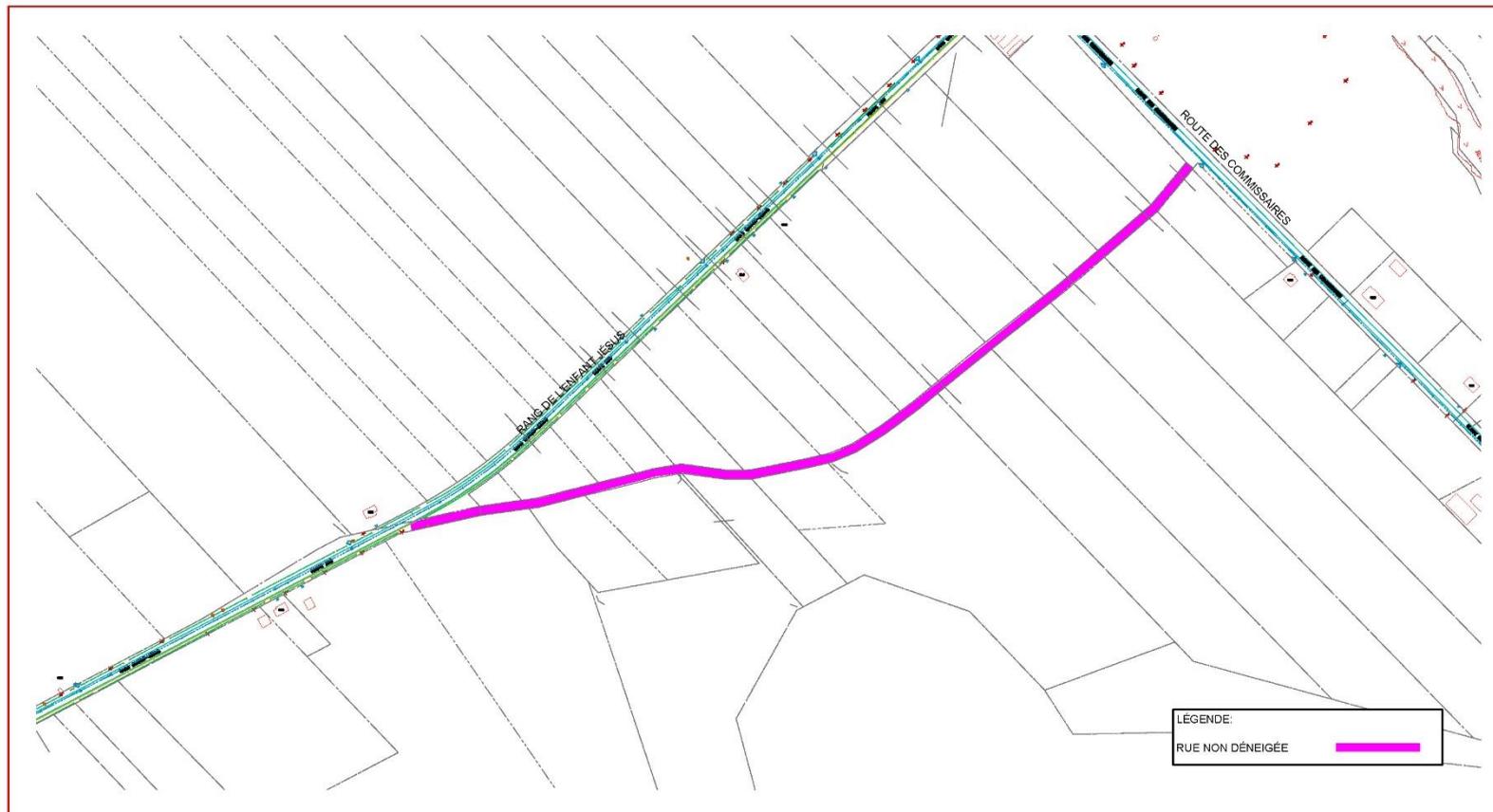
DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 13^e JOUR DU MOIS DE MAI DE L'AN DEUX MILLE VINGT.

La greffière adjointe,

Nicole Richard

ANNEXE A

CHEMINS EXCLUS DU DENEIGEMENT EN PERIODE HIVERNALE



LEGENDE:
RUE NON DÉNEIGÉE



**RUES NON DÉNEIGÉES
RANG DE L'ENFANT JÉSUS**

ÉCHELLE

1=5000

DATE

2020-03-20

NO. PROJET

-

PÉRIODE

0

DÉSER. NO.

5 DE 9



Ville de
Pont-Rouge

RUES NON DÉNEIGÉES
RANG DU PETIT-CAPSA

ÉCHELLE

1=5000

DATE

2020-03-20

NO PROJET

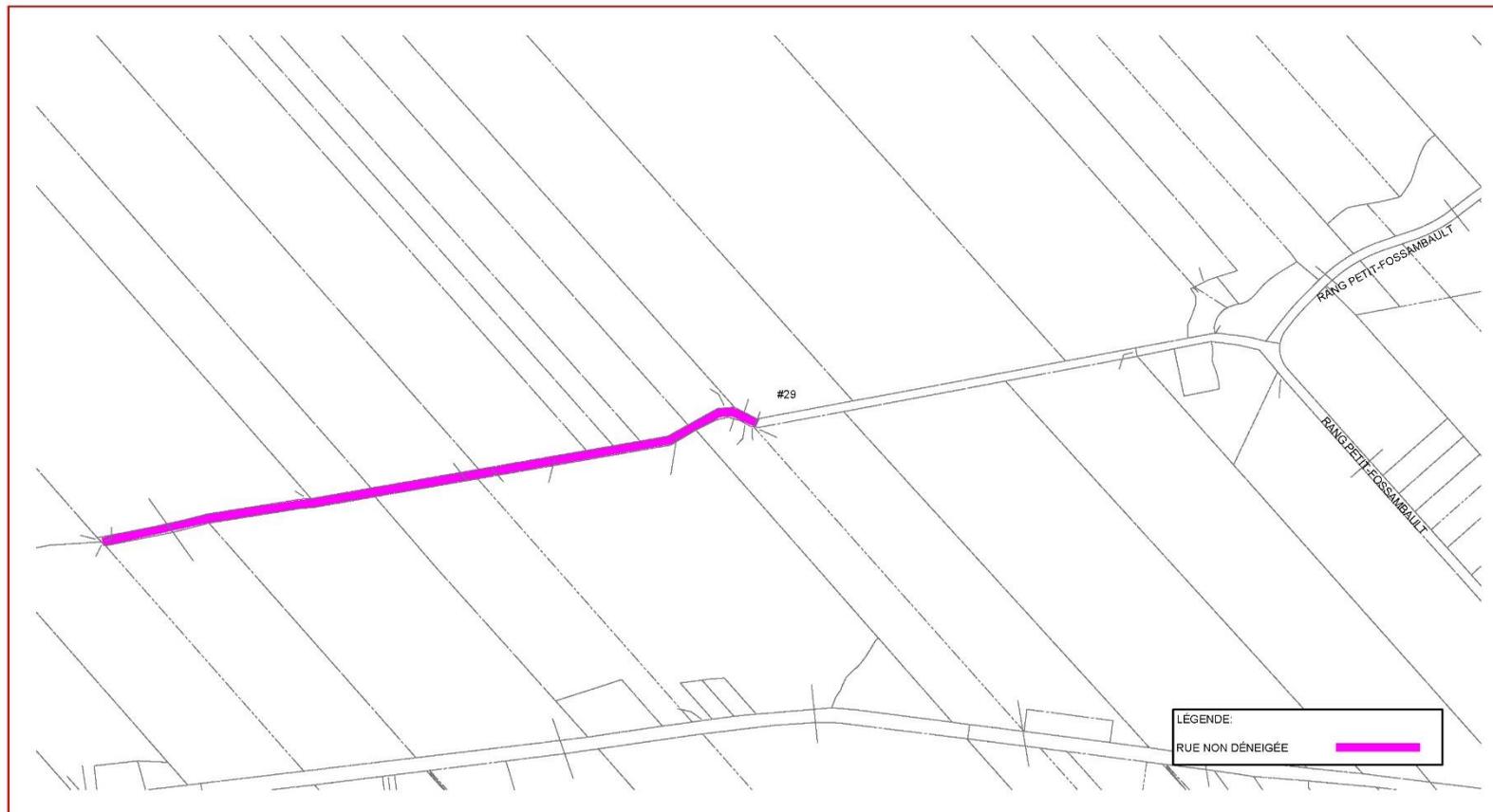
-

PER/PROJ

0

DESIGN NO

7 DE 9



Ville de
Pont-Rouge

**RUES NON DÉNEIGÉES
RANG PETIT-FOSSAMBAULT**

ÉCHELLE

1=5000

DATE

2020-03-20

NO PROJET

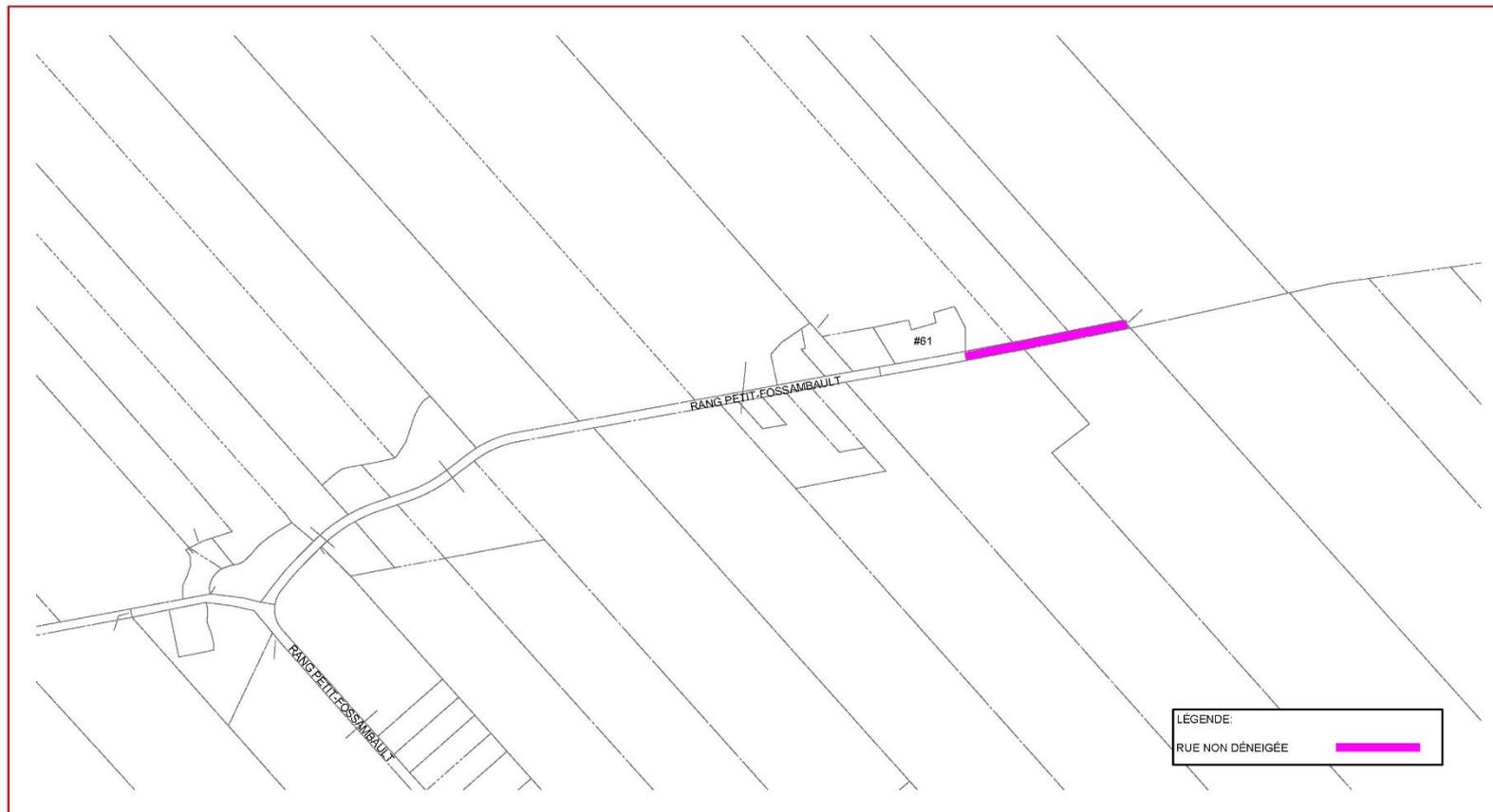
-

PER/PROJ

0

DÉSER/NO

9 DE 9



LEGENDE:
RUE NON DÉNEIGÉE

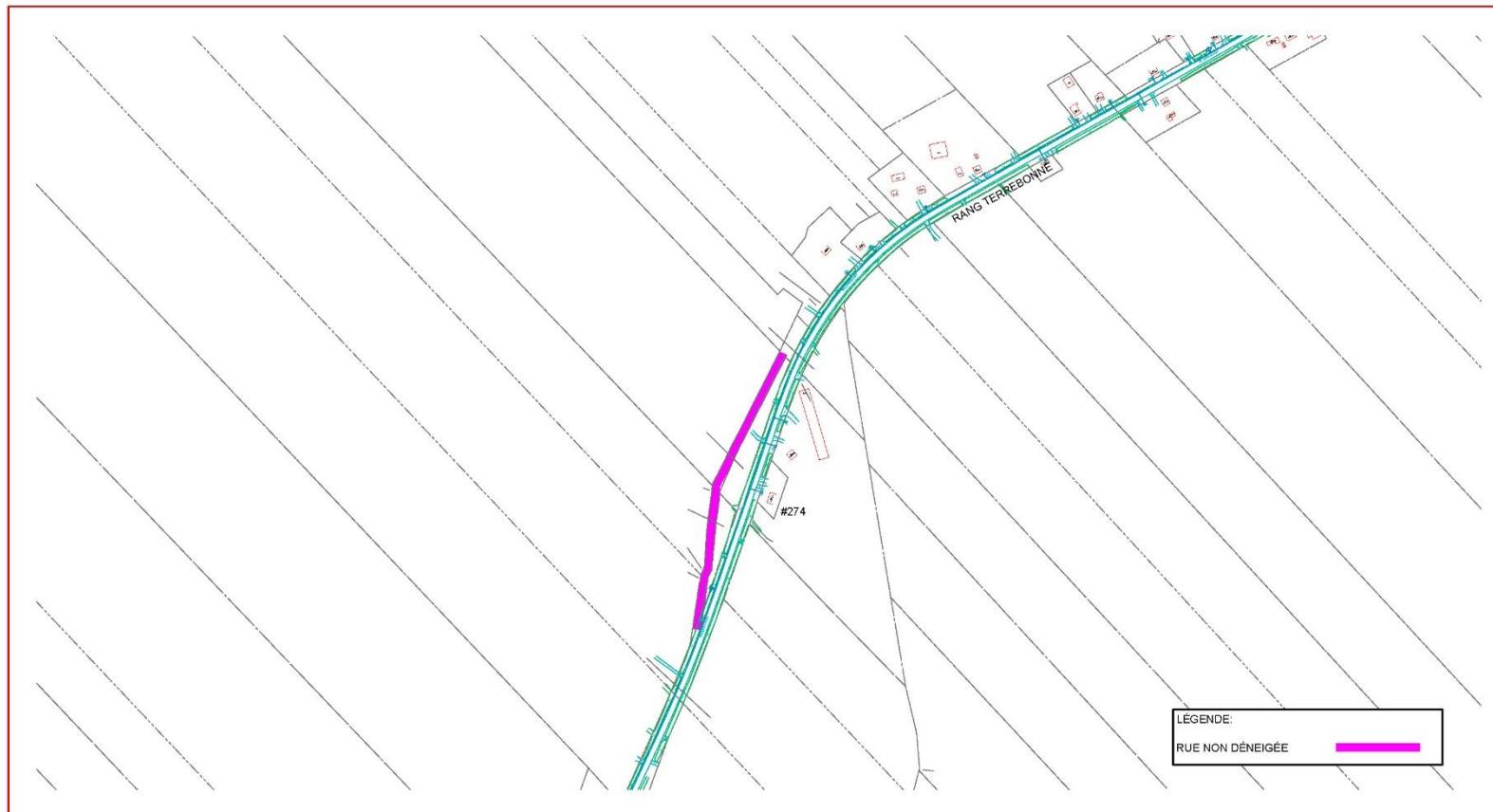


Ville de
Pont-Rouge

**RUES NON DÉNEIGÉES
RANG PETIT-FOSSAMBAULT**

ÉCHELLE
1=5000
DATE
2020-03-20
NO PROJET
-

PER/PROJ
0
DESIGN NO
8 DE 9



Ville de
Pont-Rouge

RUES NON DÉNEIGÉES
RANG TERREBONNE

ÉCHELLE

1=5000

DATE

2020-03-20

NO PROJET

-

PER/PROJ

0

DESIGN NO

3 DE 9



Ville de
Pont-Rouge

RUES NON DÉNEIGÉES
RANG TERREBONNE

ÉCHELLE

1=5000

DATE

2020-03-20

NO PROJET

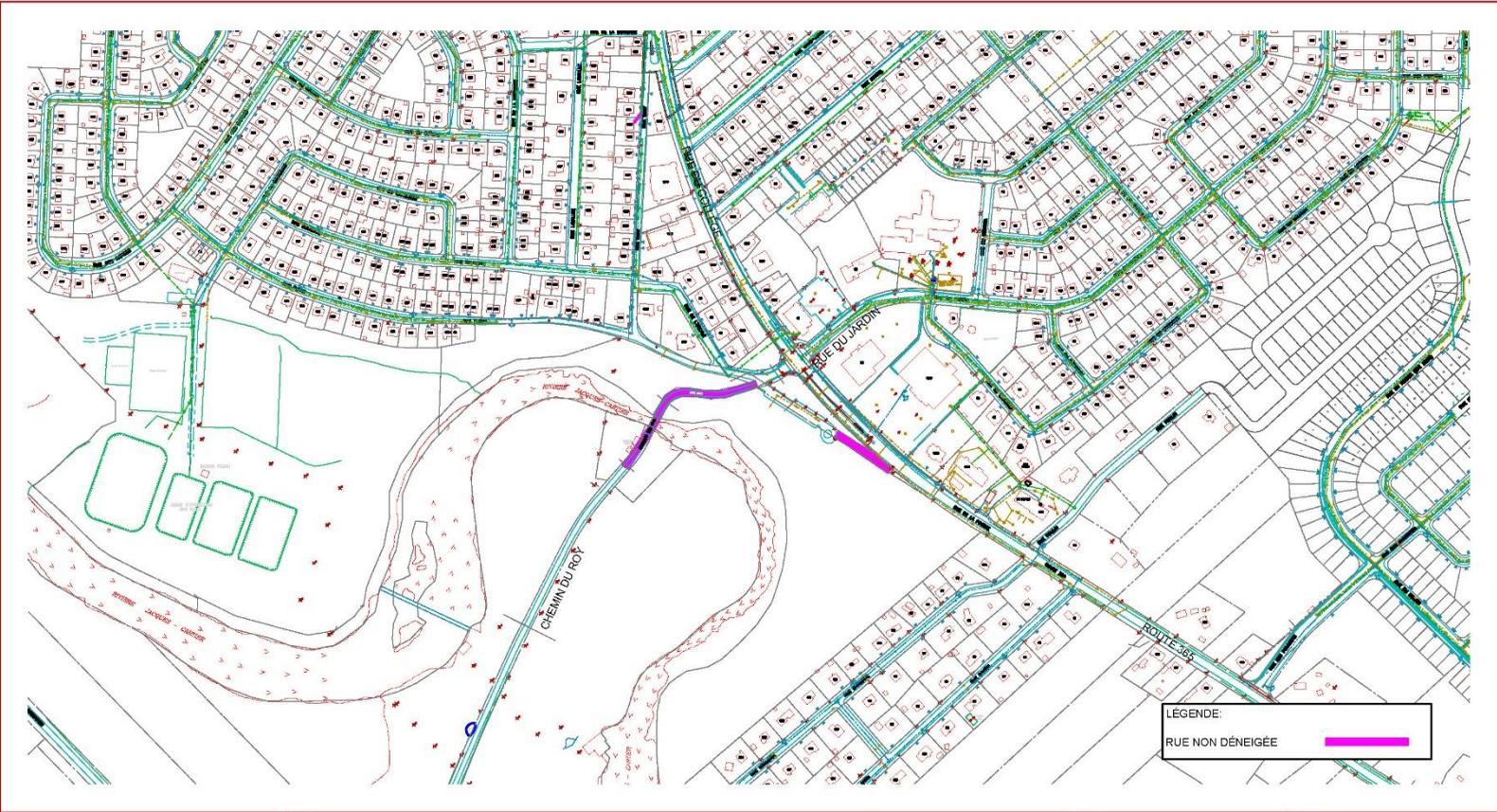
-

PERFON

0

DESIGN NO

2 DE 9



Ville de
Pont-Rouge



RUES NON DÉNEIGÉES
ROUTE 365 ET CHEMIN DU ROY

ÉCHELLE

1=5000

DATE

2020-03-20

NO. PROJET

-

PROJON

0

Dessin n°

6 DE 9



Ville de
Pont-Rouge

**RUES NON DÉNEIGÉES
ROUTE 365**

ÉCHELLE

1=5000

DATE

2020-03-20

NO. PROJET

-

PÉRIODE

0

Dessin n°

4 DE 9



Ville de
Pont-Rouge

RUES NON DÉNEIGÉES
ROUTE BÉDARD

ÉCHELLE

1=5000

DATE

2020-03-20

NO PROJET

-

PERIODE

0

Dessin n°

1 DE 9